



N° 23-9026

Document mis
en distribution

Le 8 AVR. 2026

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

8 AVR. 2026

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI DU PAYS N° 2016-31 DU 25 AOÛT 2016 MODIFIÉE RELATIVE À LA FONDATION EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par Mme Frangélica BOURGEOIS-TARAHU et M. Tematai LE GAYIC

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1441/PR du 9 mars 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française.

I. Les fondations en Polynésie française

La loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française encadre la constitution et le fonctionnement des fondations en Polynésie française.

Elle consacre également un chapitre spécifique au régime fiscal des fondations et aux dons qui leur sont effectués.

1. Constitution et fonctionnement des fondations

Les fondations sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif, qui reçoivent ou gèrent des biens, droits ou ressources de toute nature qui leur sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Elles réalisent des œuvres d'intérêt général, ou une mission sociale, culturelle, éducative, environnementale ou collective. Elles peuvent également assister d'autres structures à but non lucratif dans l'accomplissement de leurs missions.

Une fondation est créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, appelées fondateurs, qui apportent une dotation au moins égale à 1 000 000 F CFP au moment de la constitution de la fondation.

Par ailleurs, toute personne physique et morale peut réaliser un don en numéraire en faveur d'une fondation, au moins égale à 100 000 F CFP et, ce faisant, acquiert la qualité de donateur ou mécène (*art. LP. 5 de la loi du pays du 25 août 2016 précitée*). Ce dernier seuil, qui était initialement de 1 000 000 F CFP, a été baissé à deux reprises¹ afin d'améliorer l'attractivité du dispositif, accroître l'intérêt des donateurs et les impliquer davantage dans le financement et les actions d'une fondation.

La fondation se distingue donc de l'association par le fait qu'elle ne résulte pas du concours de volonté de plusieurs personnes pour œuvrer ensemble, mais de l'engagement financier et irrévocable des créateurs de la fondation, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises. La fondation constitue dès lors l'outil privilégié pour développer le mécénat.

En Polynésie française, six fondations ont été créées :

- la fondation TUPUNA TUMU (Héritage et devoir de mémoire)², créée en 2017 pour la conservation du patrimoine polynésien et le développement de structures à caractère muséal dédiées ;
- la fondation TE TI'ATURU NEI Paul et Mareva MARCIANO³, créée en 2018, pour la prévention, la protection, l'éducation et l'accompagnement des enfants, des adolescents ainsi que des femmes violentées ;
- la fondation Agir contre l'exclusion en Polynésie française (FACE PF)⁴, créée en 2018, pour favoriser la mise en œuvre et le développement d'actions contre les exclusions notamment dans les domaines de l'accès à l'emploi, du développement économique local et de la prévention autour des cinq champs de mobilisation et d'intervention suivants : dans l'entreprise, pour l'emploi, à l'école, au quotidien, sur le Territoire ;
- la fondation ANĀVAI⁵, créée en 2021, pour réaliser une mission sociale, culturelle, éducative et environnementale, notamment pour promouvoir et encourager les projets d'intérêt général portés par toutes les associations dites loi 1901 de Polynésie française ;

¹ Par la [loi du pays n° 2017-33 du 21 novembre 2017](#) portant diverses mesures fiscales en faveur de la compétitivité des entreprises et la [loi du pays n° 2021-45 du 5 octobre 2021](#) portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française

² [Journal officiel n° 80 du 6 octobre 2017](#)

³ [Journal officiel n° 32 du 20 avril 2018](#)

⁴ [Journal officiel n° 83 du 16 octobre 2018](#)

⁵ [Journal officiel n° 70 du 31 août 2021](#)

- la fondation FARE FENUA⁶, créée en 2022, pour la protection, la promotion et la valorisation du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel de la vallée de la Papenoo ;
- la fondation Franck et Rose CORSER Fondation culturelle marquisienne⁷, créée en 2024 pour la promotion, la protection et le développement de la culture marquisienne.

2. Régime fiscal des fondations et des dons

La loi du pays du 25 août 2016 précitée consacre son chapitre IV à un régime fiscal particulier pour les fondations et les personnes morales ou physiques qui effectuent des dons au profit des fondations.

Ainsi, s'agissant des fondations, elles ne sont pas soumises à la contribution des patentes, à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS), ni à la contribution supplémentaire à l'IS (CSIS). Les opérations qu'elles réalisent ne sont d'ailleurs pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Quant aux personnes morales ou physiques qui effectuent des dons au profit des fondations, elles bénéficient d'avantage fiscaux cumulables :

- une déductibilité à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) pour les versements effectués dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé par la société (*5 ter de l'article LP. 113-4 du code des impôts*) ;
- une réduction d'impôt égale à 40 % des donations en numéraire ou en nature réalisées à l'IS ou à l'impôt sur les transactions (IT) (*art. LP. 14 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 précitée*), étant précisé que l'assiette de la réduction d'impôt dont bénéficient les donateurs au titre de dons en numéraire, est plafonnée à 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé l'année du versement.

Cette dernière réduction d'impôt a été complétée par la loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025 portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques, afin d'y intégrer les dons en nature, qui englobent les dons en matériel et le mécénat de compétences, consistant pour une entreprise à mettre des salariés à disposition d'un organisme d'intérêt général (en l'espèce, des fondations), lesquels vont mobiliser pendant un temps leurs compétences.

À titre subsidiaire, il est à noter que la réduction d'impôt prévue à l'article LP. 14 précité est également cumulable avec les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet de la 3^e partie du code des impôts et du code des investissements.

II. L'ajout de dispositions relatives au mécénat de compétence et aux versements pour le compte d'autres organismes à but non lucratif

Le présent projet de loi du pays modifie la loi du pays du 25 août 2016 précitée en ajoutant des dispositions de cohérence relatives au mécénat de compétences (article LP. 1) et en insérant de nouvelles dispositions relatives aux versements pour le compte d'autres organismes à but non lucratif (articles LP. 2 et LP. 3).

1. Sur le mécénat de compétences

L'article LP. 1 du projet de texte modifie l'article LP. 5 de la loi du pays du 25 août 2016 afin d'intégrer, dans les actifs apportés à une fondation, les dons en nature (en référence au mécénat de compétences), à des fins de cohérence. En effet, la réduction d'impôt prévue à l'article LP. 14 (dont les donations en nature peuvent en bénéficier) renvoie aux conditions fixées par l'article LP. 5 alors même que cet article ne mentionne pas les dons en nature.

La justification et la valorisation du don en nature dans la détermination de la réduction d'impôt interviendront selon les critères usuels utilisés par la Direction des Impôts et des contributions publiques.

Ainsi, le mécénat de compétences, pour ouvrir droit à déduction dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires, est valorisée par l'entreprise sur la base du salaire brut versé au salarié qui est mis à disposition de l'organisme. L'évaluation de la dépense se fait donc en fonction du temps horaire de mise à disposition du salarié.

⁶ [Journal officiel n° 74 du 15 septembre 2023](#)

⁷ [Journal officiel n° 8 du 21 août 2024](#)

À titre d'illustration, si une entreprise met à disposition d'une fondation un salarié pour un mois, à temps complet, sur une année N, dont le salaire brut mensuel est de 450 000 F CFP, cette entreprise pourra bénéficier d'une réduction d'impôt de : $450\,000 \times 40\% = 180\,000$ F CFP dans la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé durant l'année N.

Pour ce qui concerne les dons qui ne sont pas des prêts (matériel, équipement, denrées, etc.), ils sont évaluables sur des critères objectifs d'achat justifiées par des factures d'acquisition.

Il est à souligner que la mise en œuvre effective du mécénat de compétences en Polynésie française nécessite une adaptation des dispositions du code du travail car les articles LP 5613-2 à LP 5613-11 de ce code, encadrant le prêt de main d'œuvre à but non lucratif, ne s'appliquent pas aux mises à disposition de salariés effectuées au bénéfice de personnes morales à but non lucratif. Aussi, à l'heure actuelle, aucune fondation ne bénéficie du mécénat de compétences.

2. Sur les versements pour le compte d'autres organismes à but non lucratif

Certaines fondations souhaitent pouvoir recevoir des versements pour le compte d'autres organismes à but non lucratif. Une telle possibilité vise à :

- permettre aux petites associations d'accéder plus facilement aux financements en bénéficiant du rôle d'intermédiation des fondations ;
- faciliter la solidarité en simplifiant la réception et la redistribution de dons ;
- optimiser l'impact des financements en permettant une mutualisation des ressources sur des projets d'intérêt général.

Si l'article LP 1^{er} de la loi du pays du 25 août 2016 précitée prévoient que les fondations peuvent « *utiliser ou distribuer [leurs] biens, droits, ressources ou revenus, pour assister une autre personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions* », il ne leur permet pas d'être habilitée à recevoir des fonds pour le compte de tiers, contrairement à ce qui existe en droit national⁸.

Par ailleurs, la collecte de dons pour le compte d'autrui est une activité réglementée qui nécessite pour une fondation polynésienne d'obtenir :

- soit un agrément de prestataire de services de paiement ou mandat d'agent au sens de l'article L. 523- 1 du code monétaire et financier (CMF) ;
- soit la reconnaissance d'utilité publique au niveau national, en application du II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 précitée, en ce que cette disposition est considérée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) comme apportant une dérogation au CMF.

Le CMF relevant de la compétence de l'État, une loi du pays ne saurait y déroger et les fondations polynésiennes doivent respecter les dispositions de ce code pour encaisser des fonds pour le compte d'autrui.

Dans ce cadre, et dans le cas où des fondations polynésiennes obtiennent l'agrément ou la reconnaissance nécessaire au niveau national, il convient de faire évoluer la réglementation locale. Ainsi, les articles LP. 2 et LP. 3 du présent projet de texte rajoutent, au sein de la loi du pays du 25 août 2016 précitée :

- un nouvel article LP 14-1 qui prévoit que les versements à une fondation pour le compte d'autres personnes morales à but non lucratif ouvrent droit à une réduction d'impôt ;
- une obligation, à l'article LP 17 relatif au contrôle des comptes, de nommer au moins un commissaire aux comptes pour les fondations recevant des versements pour le compte d'organismes à but non lucratif.

⁸ Il de l'article 5 de la [loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat](#)

Il est à noter que le Conseil économique, social, environnemental et culturel a été consulté sur ce projet de texte et a rendu son avis le 28 novembre 2025⁹.

III. Les travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné en commission le 7 avril 2026, notamment en présence du ministre de l'économie, du budget et des finances.

Les échanges tenus ont permis de rappeler aux membres présents les deux grands objectifs portés par ce texte, avec une attention particulière sur la nécessité, pour les fondations, de respecter la réglementation nationale. Un exemple concret de la situation actuelle d'une fondation a permis d'illustrer les difficultés que peuvent rencontrer ces structures.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Frangélica BOURGEOIS-TARAHU

Tematai LE GAYIC

⁹ [Avis n° 78/2025 CESEC](#) du 28 novembre 2025

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française (Lettre n° 1441/PR du 9-3-2026)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française	
Chapitre II : Actions de la fondation	
<p>Art. LP. 5.— Les fondateurs apportent chacun, à la création de la fondation, une dotation au moins égale à 1 000 000 F CFP.</p> <p>Les donateurs ou mécènes apportent chacun à la fondation une donation en numéraire au moins égale à 100 000 F CFP.</p>	<p>Art. LP. 5.— Les fondateurs apportent chacun, à la création de la fondation, une dotation au moins égale à 1 000 000 F CFP <i>en numéraire ou en nature</i>.</p> <p>Les donateurs ou mécènes apportent chacun à la fondation une donation en numéraire <i>ou en nature</i> au moins égale à 100 000 F CFP.</p>
Chapitre IV : Régime fiscal de la fondation et des dons à la fondation	
Section II : Réduction d'impôt	
<p>Art. LP 14.- Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 40 % des donations en numéraire ou en nature qu'elles réalisent au profit de la fondation dans les conditions prévues à l'article LP. 5. L'assiette de la réduction d'impôt dont bénéficient les donateurs au titre de dons en numéraire, est plafonnée à 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé l'année du versement.</p> <p>La réduction d'impôt est également applicable pour toute donation de biens immobiliers, sous deux conditions.</p> <p>Préalablement à la donation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bien doit avoir été évalué par la commission des évaluations immobilières ; - le bien doit avoir relevé de l'actif professionnel de la personne physique ou morale donatrice, pendant les 12 mois qui ont précédé la donation. <p>La réduction d'impôt est imputable sur 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de réalisation de la donation, telle qu'attestée par le conseil d'administration de la fondation. Le solde de la réduction d'impôt est imputable dans les mêmes proportions sur les trois exercices suivants. Le solde éventuel constaté au terme des quatre exercices d'imputation est définitivement perdu.</p>	<p>Art. LP 14.- Les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 40 % des donations en numéraire ou en nature qu'elles réalisent au profit de la fondation dans les conditions prévues à l'article LP. 5. L'assiette de la réduction d'impôt dont bénéficient les donateurs au titre de dons en numéraire <i>ou en nature</i>, est plafonnée à 5 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé l'année du versement.</p> <p>La réduction d'impôt est également applicable pour toute donation de biens immobiliers, sous deux conditions.</p> <p>Préalablement à la donation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bien doit avoir été évalué par la commission des évaluations immobilières ; - le bien doit avoir relevé de l'actif professionnel de la personne physique ou morale donatrice, pendant les 12 mois qui ont précédé la donation. <p>La réduction d'impôt est imputable sur 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de réalisation de la donation, telle qu'attestée par le conseil d'administration de la fondation. Le solde de la réduction d'impôt est imputable dans les mêmes proportions sur les trois exercices suivants. Le solde éventuel constaté au terme des quatre exercices d'imputation est définitivement perdu.</p>
	<p>Art. LP 14-1.- Ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article LP 14, les versements effectués par les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés à une fondation pour le compte d'autres personnes morales à but non lucratif lesquelles délivrent à la fondation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Chapitre V : Contrôle de gestion</p> <p>Section I : Contrôle des comptes</p>	
<p>Art. LP 17.- La fondation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan, un compte de résultat et des annexes relatives aux rémunérations des dirigeants salariés et à l'emploi annuel des ressources collectées auprès du public dans les conditions prévues à l'article LP. 7. Ces comptes sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice.</p> <p>La fondation nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 000 F CFP en fin d'exercice et, en tout état de cause, lorsqu'elle a bénéficié de fonds publics.</p> <p>Les peines prévues par l'article L. 242-8 et L. 820-4 du code de commerce sont applicables aux membres du conseil d'administration en cas de non-respect des obligations énoncées aux alinéas précédents.</p>	<p>Art. LP 17.- La fondation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan, un compte de résultat et des annexes relatives aux rémunérations des dirigeants salariés et à l'emploi annuel des ressources collectées auprès du public dans les conditions prévues à l'article LP. 7. Ces comptes sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice.</p> <p>La fondation nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 000 F CFP en fin d'exercice et, en tout état de cause, lorsqu'elle a bénéficié de fonds publics.</p> <p><i>La fondation recevant des versements pour le compte d'organismes à but non lucratif est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes quel que soit le montant de ses ressources.</i></p> <p>Les peines prévues par l'article L. 242-8 et L. 820-4 du code de commerce sont applicables aux membres du conseil d'administration en cas de non-respect des obligations énoncées aux alinéas précédents.</p>



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE25202331LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée
relative à la fondation en Polynésie française

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 78/2025/CESEC du 28 novembre 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 274/CM du 9 mars 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 7 avril 2026 ;
 - Rapport n° du..... de M^{me} Frangélica BOURGEOIS-TARAHU et M. Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- L'article LP 5 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française est modifié comme suit :

1°) Le premier alinéa de l'article est complété in fine par les termes « *en numéraire ou en nature* » ;

2°) Au second alinéa, après les termes « *une donation en numéraire* », sont insérés les termes « *ou en nature* ».

Article LP 2.- À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article LP 14 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, après les mots : « *de dons en numéraire* », sont rajoutés les mots : « *ou en nature* ».

Article LP 3.- Après l'article LP 14 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, il est ajouté un article LP 14-1 rédigé comme suit :

« Article LP 14-1.- Ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article LP 14, les versements effectués par les personnes physiques et morales redevables de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés à une fondation pour le compte d'autres personnes morales à but non lucratif lesquelles délivrent à la fondation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. »

Article LP 4.- Avant le dernier alinéa de l'article LP 17 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 modifiée relative à la fondation en Polynésie française, il est inséré la phrase suivante :

« La fondation recevant des versements pour le compte d'organismes à but non lucratif est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes quel que soit le montant de ses ressources. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS